



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES et PARTICIPANTS de tous titres

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'Académie du Changement en Organisation – (ou ACO) SARL et pour toute la durée de la formation suivie.

Que ce soit en présentiel en salle, ou lors d'actions de F.O.A.D. en distanciel synchrone (Webinars, réunions a vocation pédagogique...).

Pour les participants détenteurs de Titre RNCP suite a examen officiellement tenu sous la responsabilité de l'Organisme de Formation :

La durée d'application est étendue aux obligations de suivi durant trois ans, conformément à la lettre d'engagement signée par le stagiaire au moment de son inscription.

Article 2 : Discipline générale

2.1 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation qui leur ont été communiqués dans la convocation par l'Académie du Changement en Organisation SARL.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire –dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics– s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.



ACO se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées. La présence des stagiaires, en dehors des horaires pédagogiques, dans les locaux loués par ACO à cet effet est du ressort du R.I. du loueur. ECF décline toute responsabilité si contrairement au règlement, le stagiaire est resté dans les locaux en dehors des heures autorisées et que ce dernier a subi un dommage.

2.2 – Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans les locaux dédiés à la formation en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement. Cet article est applicable dans les temps de Formation ou de réunion professionnelle pédagogique à distance.

2.3 – Confidentialité – Responsabilité :

Les échanges entre participants lors d'exercices, de mises en situation, d'évaluation officielle ou feed-back sont du ressort de l'instant et sont réputés confidentiels. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du directeur pédagogique M. Hugues LESOT, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, même si elles sont animées par un autre prestataire. En cas d'accord, ces documents enregistrés seront considérés comme supports pédagogiques, cf. 2.5 : propriété intellectuelle. En aucun cas, les interactions entre participants autres que le stagiaire lui-même avec un intervenant, ou un apport générique du formateur, ne peuvent être enregistrées ou filmées, séances de coaching, supervision, feed-back, et ce, non exhaustivement dans le respect de la confidentialité du vécu des participants dans un contexte d'apprentissage du Coaching Professionnel, et de la Charte Déontologique de l'EMCC dont l'ACO est une école partenaire.

Au vu du propos des formations dispensées par ACO, traitant d'aspects relationnels et de l'accompagnement Coaching Professionnel, il est de la responsabilité du participant de signaler tout inconfort ou tout questionnement sur son vécu de participant au plus tôt possible au Formateur, pour que celui-ci puisse proposer une clarification, un aménagement pédagogique, relationnel ou fonctionnel. De la même manière, si cet inconfort ou questionnement est posé en dehors du temps de formation, il est de la responsabilité du stagiaire de restituer au formateur, la teneur du problème afin d'évaluer au plus tôt les aménagements nécessaires. En cas de difficulté rencontrée dans l'accueil de cette restitution, le stagiaire fait alors appel à la direction pédagogique, ou à son représentant élu le cas échéant.

2.4 – Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence individuelle via la signature électronique prévue dans son espace digital de suivi individuel dont les codes d'accès lui sont communiqués à son inscription.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.



Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

2.5 – La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel .

2.6 – ACO décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

2.7 – Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable de l'organisme loueur des locaux, ou le formateur ACO, dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

2.8 – À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à ACO ou l'organisme loueur des locaux, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

2.9 – Pour les repas, le stagiaire se conformera aux instructions données par le responsable de la structure de location de la salle, ou son représentant.

2.10 – Plus généralement, le stagiaire se conformera au R.I. de l'organisme hébergeant les actions de formation : non exhaustivement, interdiction de fumer, tenue vestimentaire,...

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par Académie du Changement en Organisation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci -après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

L'exclusion du participant ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées ou dues pour la formation.



Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été prévenu au préalable et informé des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du code du travail). Lorsque l'Académie du Changement en Organisation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié d'Académie du Changement en Organisation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par ACO, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par un scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.



Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

ACO ayant recours à la location de locaux professionnels ERP pour organiser ses prestations présentielles et spécifiquement pour les éléments de l'Article 6 : Règles d'Hygiène et de Sécurité :

Le participant – stagiaire se référera au R.I. de l'organisme hébergeur via son propre affichage ou remise des consignes, en direct ou par l'intermédiaire du formateur, s'il ne lui a pas été fourni lors de sa convocation.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux hébergeant l'action de formation, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément aux articles R 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation.

Chaque stagiaire doit ainsi respecter toute consigne imposée soit, et en tout premier lieu, par la direction de l'organisme hébergeur, soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment :

- De l'introduction d'alcool ou de drogue sur site,
- De l'interdiction de fumer,
- Des consignes sanitaires
- De l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.



Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 7 : Cas spécifiques de la F.O.A.D. synchrone et du suivi post formation de détenteurs de Titre RNCP :

7.1 - Les cursus et actions de Formation organisées par ACO peuvent comporter des temps de distanciel interactifs individuels ou collectifs à heure fixée par ACO (FOAD synchrone, réunions de suivi ou de présentation, ...). Le stagiaire respectera alors les clauses du présent R.I. applicables, non exhaustivement : présence, non départ non motivé valablement, ponctualité, émargement, comportement général... En particulier : le stagiaire veillera à la neutralité de son fond d'écran, à respecter les consignes vidéo et audio de l'intervenant, à la neutralité de son lieu d'accueil et à préserver la confidentialité et la disponibilité de son espace d'accueil.

7.2 – L'ACO anime des cursus diplômants RNCP pour le compte d'un Organisme Certificateur externe EMCC / SIMACS dans le cadre du dossier déposé et validé par France Compétences. L'Organisme Certificateur a émis des règles de prérequis / une fiche métier et emplois / un référentiel de compétences / des modalités d'évaluation et d'organisation des examens et des critères de suivi de l'insertion professionnelle du métier. Par ailleurs, l'Organisme Certificateur est doté d'une instance de Contrôle externe qui suit un cahier des charges susceptible d'évoluer, pour aviser de la conformité de la tenue des examens, du suivi de l'insertion professionnelle des détenteurs du Titre RNCP afférent.

Les stagiaires s'inscrivant dans un cursus délivrant un Titre RNCP sont informés dès leur inscription des prérequis et engagements nécessaires via le dossier d'inscription, des éléments réglementaires spécifiques via leur livret d'accueil, et leur livret candidat en examen, ils sont tenus de s'y conformer au même titre que le présent Règlement Intérieur.

Une fois le Titre RNCP obtenu de la part de l'Organisme Certificateur EMCC / SIMACS le stagiaire respectera son engagement écrit à fournir les éléments statistiques requis durant les trois années suivant l'obtention.

ACO se réserve le droit de signaler aux Commissions Paritaires de l'Organisme Certificateur, via son Instance de Contrôle tout incident ou manquement qui serait préjudiciable à sa légitimité et pérennité d'animation et d'évaluation de cursus sanctionnés par un Titre RNCP.

Article 8 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent R.I. est disponible dans l'espace stagiaire de chaque participant.

Le présent formulaire est fourni à tout participant stagiaire en pièce jointe à sa convention de formation, ainsi qu'en pièce jointe à sa convocation au premier jour.

Le retour de convention signée, ou dans le cas d'une prise en charge financière par un tiers : le premier émargement du stagiaire, valant acceptation définitive (art. L6353-8 du Code du travail).